



COMPTE RENDU DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE LA GENDARMERIE NATIONALE (CSAGN) DU 24 JUIN 2024

1.1 – APPROBATION DU PV DU CSA DU 18 MARS 2024

Ce point est reporté au CSA suivant avec l'accord de la secrétaire adjointe.

1.2 – RÉORGANISATION DE LA SSST DU COMSOPGN – CRÉATION D'UN BSST

Les impacts sur les personnels civils sont les suivants :

- création d'un poste à responsabilité supplémentaire par substitution d'un poste de GAV EP en N1A chef du bureau SST ;
- création d'un poste de N2T à la SSST de Rosny-sous-Bois.

Le **SNPC FO GENDARMERIE** rappelle la difficulté du management à distance.

Le **SNPC FO GENDARMERIE** s'inquiète du délai de prise de décision en cas de danger grave et imminent liée à l'éloignement du chef du BSST.

Le **SNPC FO GENDARMERIE** attire l'attention plus particulièrement pour la section SST d'Issy-les-Moulineaux où l'impact direct des sollicitations du CAB DGGN échappent au chef du BSST Le Blanc et qui ont un impact certain sur l'organisation du travail de cette section.

Le **SNPC FO GENDARMERIE** demande que la nouvelle note d'organisation du BSST Le Blanc intègre un peu plus de souplesse que la note actuelle en responsabilisant les chefs des sections SST ⇒ le GDI NICOUD a donné des garanties de fonctionnement des SSST dans la rédaction de la future note.

Le GDI NICOUD aborde le GT ANFSI qui sera un « embryon » de FS pour les personnels civils du P152. En effet, une FS SST ANFSI ne pourra voir le jour qu'à l'issue des élections professionnelles de 2026.

Les personnels civils de l'ANFSI dépendront à la fois de ce GT et de la FS SST de site d'Issy-les-Moulineaux.

1.3 – RÉORGANISATION DU BOPCB DU COMSOPGN

Cette réorganisation consiste en un changement de rattachement hiérarchique du bureau. Elle ne génère aucun impact pour les personnels civils.

Les points 1.2 et 1.3 font l'objet d'un vote unique modifiant le décret du COMSOPGN

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC FO GENDARMERIE	6	0	0
CFDT	2	0	0
ALLIANCE-UNSA-SNIPAT	0	0	0

Réponse de l'administration aux revendications portées dans la déclaration liminaire

Effectifs GN transférés aux SGAMI :

Le DRH MIOM adjoint s'engage à porter une réflexion sur un transfert d'ETP vers la GN sans en préciser le nombre. Il a bien pris en compte la demande de gestion de proximité sollicitée par le **SNPC FO GENDARMERIE**.

Le **SNPC FO GENDARMERIE** a, une fois de plus, dénoncé les dysfonctionnements des SGAMI sans mettre en cause les agents mais en dénonçant le manque de moyens mis à leur disposition.

Double consultation des RI :

La DGGN va faire étudier la demande auprès de juristes.

Le **SNPC FO GENDARMERIE** maintient sa demande de double consultation conformément au décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 et du guide des CSA et des FS de la DGAFP.

Le **SNPC FO GENDARMERIE** rappelle le rôle central du CSAGN dans la validation des règlements intérieurs des formations administratives.

ISS :

Le versement de l'ISS interviendrait bien sur la paie de septembre 2024 avec effet rétroactif au **01/07/2024**.

La mise en œuvre de l'ISS a 3 effets : un effet brut, un effet net et un effet pension.

GT « cercles mixtes » :

Le **SNPC FO GENDARMERIE** a obtenu l'organisation, dès la rentrée, d'un GT sur les cercles mixtes.

Points divers d'informations

ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE HARMONISÉE (ACH) :

52 cercles mixtes bénéficient de l'ACH.

En 2024, ce sont les cercles mixtes de Satory, Nanterre et Ussel qui ont été subventionnés.

La priorité de la SDAP est obtenir des conventions pour les cercles mixtes de Sathonay, Lille et Maisons-Alfort.

Pour 2025, ce sont 13 cercles mixtes qui sont identifiés comme éligibles.

Le DRH MIOM adjoint rappelle que l'éligibilité est liée à l'enveloppe budgétaire de la SDASAP 2025.

QUESTIONS DU SNPC FO GENDARMERIE :

Rappel : peuvent poser des questions et demander leur inscription à l'ordre du jour la moitié des représentants titulaires du personnel siégeant au CSAGN. Le **SNPC FO GENDARMERIE** détenant 8 sièges est la seule OS à pouvoir formuler des questions.

Réorganisation CNASG

L'arrêté de réorganisation du CNASG arrive à échéance en juillet 2024. Le TEA n'est toujours pas descendu. Peut-on avoir un point de situation sur cette réorganisation ? La crainte de la nouvelle maquette est de voir une diminution des postes à responsabilité pour les civils et surtout un accroissement des missions de sections productions en lien avec la diminution des missions de l'État major du CNASG. Combien de postes de B seront conservés dans la nouvelle maquette ?

Réponse de l'administration

Lors de la présentation des constats du diagnostic organisationnel, le MGGN a décidé que la ventilation du TEA du CNASG aurait lieu à l'issue du processus d'étude et de réorganisation de ce centre, qui est conduit depuis quelques mois.

Durant l'été un travail itératif sera réalisé avec le COMSOP avec pour objectif de proposer une nouvelle maquette, qui devrait être présentée au MGGN à l'automne 2024 et au CSA du second semestre 2024.

Il n'est donc pas possible de faire un point détaillé sur cette réorganisation lors de ce CSA mais ce point sera fait dès que possible.

Complément d'informations obtenu en séance

La SDOE travaille encore sur le TEA de la structure ; un dialogue social sera organisé. Une présentation au DGGN est prévue courant du 2nd semestre 2024.

Les agents qui n'ont pas de N+1 exercent leurs fonctions via des lettres de mission. Certaines sections seront renforcées.

La volonté du MGGN est une répartition équitable entre les catégories de personnels (directives DGGN).

Indemnité temporaire de mobilité (ITM)

Quelles sont les conditions d'octroi de l'indemnité temporaire de mobilité, à l'exception de l'arrêté définissant les postes éligibles à ce paiement ?

Réponse de l'administration

Dans les administrations de l'État dans ses établissements publics ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement, une indemnité temporaire de mobilité peut être accordée, dans le cadre d'une mobilité fonctionnelle ou géographique, aux fonctionnaires, aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'État relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, à l'exception des personnels ouvriers du ministère de la défense, et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée et régis par le décret du 17 janvier 1986.

L'indemnité est attribuée à la double condition de l'exercice réel d'une mobilité décidée à la demande de l'administration et de l'existence d'une difficulté particulière à pourvoir un emploi. Le ou les emplois susceptibles de donner lieu à l'attribution d'une indemnité temporaire de mobilité sont déterminés par arrêté du ministre (Arrêté du 29 mars 2024 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2022 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur).

L'indemnité temporaire de mobilité ne peut être attribuée aux agents dont l'emploi constitue leur première affectation au sein de l'administration. Les ouvriers de l'État en sont également exclus de même que les contractuels (hors CDI).

Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature et son montant maximum est de 8.000 euros en gendarmerie.

Intervention en séance

Le **SNPC FO GENDARMERIE** précise que l'ITM doit être inscrite dans le PV d'installation et sur la fiche de poste pour que le paiement soit mis en place.

Le **SNPC FO GENDARMERIE** a obtenu qu'un rappel soit fait par le BP/CIV DGGN auprès des gestionnaires locaux. Le MIOM rappellera également ces directives au sein des bureaux des SGAMI.

Gestion du temps et des activités (GTA)

Un accompagnement est-il prévu de la part de l'administration centrale par un didacticiel ou une documentation papier, pour le nouveau module GTA (gestion du temps et des activités) ?

Réponse de l'administration

Un livret technique pour les gestionnaires PCIV est en cours d'élaboration (livret pratique agorha). La documentation sur l'utilisation de la GTA V4, en complément du module d'accompagnement de l'utilisateur en ligne Lemon Learning, est susceptible d'être mis en place au dernier trimestre 2024.

Techniciens des systèmes d'information et de communication (TSIC)

Depuis la parution du décret 2024-169 du 04 mars 2024 modifiant l'échelonnement indiciaire des techniciens des systèmes d'information et de communication du Ministère de l'intérieur, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022, aucune revalorisation n'a été effectuée à ce jour. À quel moment ces personnels pourront-ils bénéficier de cette nouvelle mesure ?

Réponse de l'administration

Le décret n° 2024-169 du 4 mars 2024 modifiant le décret n° 2009-369 du 1er avril 2009 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a instauré les bases réglementaires nécessaires à la régularisation de la carrière des TSIC et à la prises des arrêtés individuels.

Pour mémoire, pour préserver l'intérêt des agents, il avait été décidé de geler momentanément au 1er septembre 2022 d'une part, les reclassements et d'autre part, les arrêtés relatifs aux promotions de corps, grade et avancement d'échelon dans le corps des TSIC.

Il convient donc depuis mars 2024 de rattraper 18 mois sans reclassement du fait des erreurs de la DGAFP.

Dans les mêmes temps, les services de la DRH-MI ont souhaité accompagner au mieux les services du ministère dans ces opérations (adaptation du SIRH avec une phase expérimentale avant la phase définitive - envoi des modes opératoires et des orientations à l'ensemble des acteurs du réseau (SGAMI).

Pour chaque TSIC, la régularisation de sa carrière nécessite une analyse approfondie de sa situation (5 arrêtés peuvent être nécessaires pour régulariser la carrière d'un agent).

Les régularisations sont en cours, à ce jour environ 15% des agents ont un dossier à jour.

Temps de travail

Lors des travaux sur la refonte de la circulaire 93000, la possibilité de diminuer, voire de supprimer, le cumul des 10 heures pour bénéficier d'une journée de récupération a été demandée. Est-il possible que le cumul nécessaire pour obtenir une journée de récupération soit fixé à 7h36 ?

Une expérimentation peut-elle être menée sur le temps de travail hebdomadaire des personnels civils sur la possibilité d'articuler la semaine en 4 jours ?

Réponse de l'administration

Juridiquement, le seuil de déclenchement de la journée de récupération est fixé à l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2012 : un abaissement de celui-ci nécessite une modification de l'arrêté précité (consultation du CSA GN).

Techniquement, cela nécessiterait un changement de paramétrage dans la nouvelle version du portail de gestion du temps de travail et des activités (GTA v4) qui vient d'être déployée, demande qui devrait être formalisée dans le plan de charge de l'équipe technique.

L'expérimentation de la semaine de travail en 4 jours a été lancée tout récemment par le gouvernement. Il apparaît opportun d'attendre les premiers retours d'expérience, notamment quant aux impacts sur les conditions de vie et de travail des agents, dans le contexte de la nécessité de garantir la continuité de l'action des forces de sécurité intérieure en toute circonstance.

Intervention en séance

Concernant le seuil de déclenchement de la journée de récupération, la demande est prise en compte par le BP/CIV DGGN qui va organiser un GT, en fin d'année, afin de réécrire la circulaire 93.000 relative à l'organisation du temps de travail des personnels civils. Concernant la semaine à 4 jours, le **SNPC FO GENDARMERIE** déplore l'attentisme de la gendarmerie qui préfère attendre le RETEX d'autres services plutôt que d'être acteur de cette nouvelle organisation du temps de travail.

À ce stade, la DGGN n'est pas favorable à une organisation de travail des personnels civils sur 4 jours. Elle explique que le soutien est fortement sollicité et qu'il y a un besoin de maintenir un équilibre entre les statuts.

Section contrats du BP/CIV DGGN

Lors du dernier CSA, nous avons évoqué les difficultés que rencontre la section contrat du BP/CIV DGGN à réaliser toutes les tâches qui lui incombent, au regard du nombre croissant de personnels contractuels.

Quelles sont les solutions qui ont été apportées depuis pour pallier ce problème ?

Réponse de l'administration

La section contrats a été renforcée en gestion de 3 ETP depuis le dernier CSA.

Parmi les pistes envisagées pour fluidifier la chaîne de recrutement des agents contractuels, le GT PCIV a proposé une expérimentation de déconcentration du processus au niveau de 3 formations administratives. Les travaux sont en cours pour en déterminer les modalités pratiques.

Gestion des personnels contractuels

Une revalorisation de 5 points d'indice au profit des agents de l'État est intervenue depuis le 01/01/2024. La majorité des contractuels de la gendarmerie n'en a toujours pas bénéficié.

À quelle échéance les régularisations vont-elles intervenir ?

La rédaction d'un avenant par contrat est-elle obligatoire ?

Ne peut-on pas envisager un document collectif qui permettrait de régulariser l'ensemble des personnels contractuels ?

Réponse de l'administration

Les dossiers individuels de chacun des 1.200 agents concernés ont été modifiés manuellement dans Dialogue 2 pour prendre en compte les +5 points au 1^{er} janvier 2024.

Les services de pré-liquidation ont été destinataires au début du mois de juin d'un certificat administratif actualisé pour les agents contractuels relevant de leur périmètre pour mise en paye auprès des services de la DGFIP.

Modalités de déplacement en Île-de-France durant les JO

Quels documents obligatoires seront nécessaires pour permettre aux personnels civils de se déplacer pour rejoindre leur unité d'affectation ?

Si la présentation d'un QR code est obligatoire, ne serait-il pas plus judicieux que les services concernés en fassent la demande directement auprès des services idoines de la PP ?

Réponse de l'administration

Le lien <https://www.pass-jeux.gouv.fr/> permet d'accéder à la page qui liste les cas où le QR code est nécessaire (il s'agit des zones d'épreuves avec des périmètres plus ou moins étendus suivant la date).

Pour autant, si un personnel civil a besoin de se rendre dans un périmètre soumis à une réglementation, pour un motif de service uniquement, à pied/vélo/trottinette, il pourra présenter sa carte professionnelle sans avoir besoin de générer un QR code. Sorti de ce cas, il devra générer un QR code et il s'agit d'une démarche individuelle pour un motif personnel. Cela ne peut pas être réalisé pour un groupe de personnes.

Mobilité interne

La circulaire du MIOM relative à la mobilité des personnels impose la publication de toutes les fiches de postes sur les plateformes. Cependant, 2 arrêtés du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des personnels techniques et administratifs du Ministère de l'Intérieur autorisent le commandant d'une formation administrative à prononcer une mobilité interne si cette dernière n'engendre pas de changement de résidence administrative. Quelles sont les règles précises en matière de publication des fiches de poste ?

Réponse de l'administration

Deux décrets depuis sont venus préciser et élargir l'obligation de publicité des emplois. Le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 organise au sein des trois versants de la fonction publique l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois sur un espace numérique commun. Il s'agit du site « place de l'emploi public ».

Le décret n° 2022-598 du 20 avril 2022 vient modifier le décret du 28 décembre 2018, précité. Il vise à actualiser les modalités et les règles relatives à la publication des offres d'emplois et à élargir le périmètre des emplois soumis à une telle obligation de publicité et donc à en limiter les dérogations. Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 23 avril 2022.

Complément obtenu en séance

Le DRH MIOM adjoint rappelle l'obligation réglementaire liée à l'existence de la circulaire. Il rappelle que ce dispositif de publication obligatoire permet la transparence dans les mouvements de personnels.